



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CÔTE-D'OR

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Arrêté D.D.A.S.S.
n° 229

Collectivité maître d'ouvrage : **SYNDICAT MIXTE DU DIJONNAIS**

Captage : **Champs captant de PONCEY-LES-ATHEE
et FLAMMERANS**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique

- des travaux réalisés et à réaliser pour exploiter et renforcer des ressources pour l'eau potable,
- de dérivation des eaux souterraines,
- de l'instauration des périmètres de protection,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, l'article L 215-13 et les articles L 216-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-2 et 3 et R 1321-1 à 68 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code de Justice Administrative ;

- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU** le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
- VU** Le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du Code Rural ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1994, modifié le 15 juillet 2003, portant autorisation de prélèvements de l'eau issue du champ captant de PONCEY-LES-ATHEE et FLAMMERANS à hauteur de 4 000 m³/h et 80 000 m³/jour, de son traitement, de sa distribution en vue de la consommation humaine et du rejet de la station de traitement ;

- VU** la délibération du Conseil Municipal de la Ville de DIJON en date du 27 mars 1991 et conformément aux termes du traité de concession du 29 mars 1991 qui confie à la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE la gestion déléguée de ses services Eau et Assainissement ;
- VU** la lettre du 25 novembre 1996, par laquelle la Ville de DIJON demande à son concessionnaire, Lyonnaise des Eaux, de présenter aux administrations concernées la demande de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection de la zone de captage des ressources de DIJON ;
- VU** la lettre du 31 décembre 1999 de la Ville du DIJON qui transfère ses compétences de distribution d'eau potable et d'assainissement au District de l'Agglomération Dijonnaise ; à cette même date, la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise s'est substituée au District ;
- VU** l'adhésion, depuis le 1^{er} janvier 2000, de l'Agglomération Dijonnaise au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de l'Est Dijonnais (S.I.A.E.D.) ;
- VU** la transformation du S.I.A.E.D. en un syndicat mixte dénommé SYNDICAT MIXTE DU DIJONNAIS (S.M.D) depuis le 1^{er} mars 2000 ;
- VU** la lettre de demande de la Lyonnaise des Eaux au Syndicat Mixte du Dijonnais. et son accord sur l'imputation au fonds spécial des dépenses relatives aux indemnités,
- VU** la délibération du SYNDICAT MIXTE DU DIJONNAIS (S.M.D) du 15 octobre 2004 demandant à la Lyonnaise des Eaux de poursuivre la procédure liée à l'instauration des périmètres de protection
- VU** le dossier déposé par le S.M.D. le 17 février 2006, demandant au Préfet :
de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
- la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
de l'autoriser à :
- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'Environnement,
et par laquelle le syndicat s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU** le rapport de M. JACQUEMIN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date de décembre 1997 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des champs captant, définissant les périmètres de protection et instaurant les servitudes, pour la distribution de l'eau en vue de la consommation humaine ;

- VU** les résultats de l'enquête publique ;
- VU** le complément de dossier fourni après l'enquête publique à la demande du commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport et l'avis du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 18 décembre 2006 ;
- VU** les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 15 mai 2006 ;
- VU** les avis du Directeur des Services Vétérinaires en date du 9 mars 2006 ;
- VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 12 octobre 2006 ;
- VU** la lettre de Mme la Présidente du Syndicat Mixte du Dijonnais par laquelle sont apportés des éléments complémentaires ;
- VU** l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 13 juin 2006 et l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 mars 2007 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés et que les mesures de protection sont de nature à préserver la qualité de la ressource,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés et ceux à entreprendre par le Syndicat Mixte du Dijonnais et son concessionnaire, la Lyonnaise des Eaux (personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau dénommée dans l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine des champs captant de PONCEY LES ATHEE et FLAMMERANS ;
- la définition des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces deux champs captant, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les champs captant se situent sur la commune de FLAMMERANS, parcelles n° 616, 617, et de 620 à 650 section F du cadastre, et sur la commune de PONCEY-LES-ATHEE, parcelles n° 170 à 174, section ZD. Les champs captant sont conformes au descriptif qui figure dans le dossier. Il existe également deux prises d'eau dans la Saône.

Les puits exploitent la nappe alluviale de la Saône.

ARTICLE 2 : Prélèvements autorisés

La PRPDE est autorisée, par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1994 modifié par celui du 15 juillet 2003, à prélever les eaux recueillies au niveau des champs captant de PONCEY-LES-ATHEE et FLAMMERANS et dans la Saône, pour un débit maximum de 4 000 m³/h et 80 000 m³/j (prélèvements dans la nappe et prélèvements ponctuels en rivière compris).

ARTICLE 3 : Exploitation des ouvrages et moyens d'évaluation

L'exploitant est tenu d'installer dans la mesure du possible un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les incidents d'exploitation seront eux aussi consignés.

Les prélèvements ne doivent pas dépasser les valeurs annoncées par le déclarant. Toute modification des dispositifs de prélèvement devra être signalée. Les dispositifs de comptage devront être régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat Mixte du Dijonnais en date du 15 octobre 2004 et au dossier déposé le 17 février 2006, le Syndicat Mixte du Dijonnais doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Etablissement des périmètres de protection du captage

Il est établi autour des champs captant des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique. Ces périmètres, sommairement décrits ci-dessous, sont présentés sur les plans annexés au présent arrêté.

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative, notamment :

- le forage de puits ou de sondage,
- l'ouverture de gravière, de carrière, de sablière,
- l'établissement de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et radioactifs et tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- la création de plans d'eau,
- le défrichement,
- le stockage de produits polluants (eaux usées industrielles ou domestiques...),
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- la création de cimetière,
- la pratique du camping ou du caravanning,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine (pour des particuliers, destinée à des activités industrielles, artisanales, agricoles...),
- le rejet collectif d'eaux usées,
- l'établissement des systèmes d'assainissement non collectif,
- les épandages d'effluents agricoles, d'eaux usées domestiques ou industrielles, de boues industrielles ou domestiques.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres rapprochés et éloignés **dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdictions ou dispositions spécifiques).**

5-1 Périmètres de protection immédiate

- Champ captant PONCEY I : il correspond aux parcelles n° 170 à 174, section ZD sur la commune de PONCEY-LES-ATHEE ;
 - Champ captant PONCEY II (île de FLAMMERANS) : il correspond aux parcelles n° 616 et 617 et n° 620 à 650, section F du cadastre, sur la commune de FLAMMERANS.
- Le Syndicat Mixte du Dijonnais devra acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate. Ces parcelles doivent demeurer sa propriété ou celle de la ville de DIJON mais, dans ce cas, une convention de gestion devra intervenir entre les deux collectivités dans un délai qui ne saurait dépasser 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est matérialisé par une clôture empêchant toute pénétration animale ou humaine autre que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef. Les clôtures du périmètre de protection immédiate en zone inondable devront permettre le libre écoulement de l'eau en cas d'inondation et permettre le passage des embâcles (branches, herbes sèches...). Un entretien de nettoyage sera éventuellement nécessaire après chaque crue afin d'enlever toutes les embâcles. En zone inondable, les clôtures de type grillage sont déconseillées au profit de clôtures de type agricole (piquets d'acacia et fil de fer ronce) et plantées de végétation (épinettes, ronces...).
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage, l'épandage de matières, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicule, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
- Des ouvrages de captage supplémentaire peuvent être réalisés, sous réserve d'une autorisation préfectorale préalable et sous réserve que le volume de prélèvement global au niveau des deux champs captants ne dépasse pas le volume autorisé à l'article 2.

5-2 Périmètres de protection rapprochée

Ces périmètres ont été définis par l'hydrogéologue agréé et établis conformément au plan annexé au présent arrêté.

Un état parcellaire est joint en annexe. Il sera consultable auprès de la Préfecture, de la DDASS et du pétitionnaire.

- A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, **sont interdits** toutes nouvelles activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :
 - le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets réputés inertes, industriels et radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau. Le stockage de matières fermentescibles ;
 - les dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) ;
 - l'épandage ou le rejet d'eaux usées de toute nature, de matière de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels et d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;

- l'infiltration d'eaux usées même traitées ;
- le stockage du fumier, engrais organiques, matières fermentescibles ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la destruction des ennemis des cultures ;
- le défrichement et l'utilisation de défoliants ;
- le retournement des prairies en culture. Une augmentation des surfaces en herbe sera recherchée ;
- la création de nouveaux étangs ou plans d'eau ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication ;
- la création de tous nouveaux points d'eau ou sondages autres que ceux destinés au renforcement des installations pour l'alimentation des populations ou à l'exécution de travaux d'intérêt général.

➤ A l'intérieur de ces périmètres, **sont réglementées** les activités suivantes :

- l'implantation de nouveaux puits et sondages destinés à exploiter la ressource en eau pour l'alimentation des populations ou à l'exécution de travaux d'intérêt général fera l'objet d'une autorisation des services de l'Etat chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire ;
- les canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) seront étanches et vérifiées tous les ans quand elles sont sous pression (tous les 5 ans dans le cas contraire) et avant leur mise en service lors de leur installation ou de réparations ;
- les épandages de fumier et d'engrais minéraux seront réalisés conformément au Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini par l'arrêté du 22 novembre 1993 et de l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action nitrate. Les plans d'épandage seront établis en liaison avec la chambre d'agriculture et feront l'objet d'un avis de la DDASS ;
- les produits phytosanitaires devront être utilisés conformément à leur homologation et de façon raisonnée ;
- les implantations d'installations industrielles, comme de canalisations, réservoirs ou dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau pourront être refusées s'il s'avère que leur installation est source de pollution inacceptable ;
- les demandes de permis de construire (bâtiments neufs ou changement de destination) doivent obligatoirement être soumises, pour avis, aux services de l'Etat chargés de la police des eaux et du contrôle des règles d'hygiène ;
- les travaux de réfection de la voirie doivent être réalisés si possible en dehors des périodes pluvieuses. Il conviendra de prendre toutes les mesures de protection concernant les sols et la nappe (manipulation et stockage de produits dangereux, écoulements éventuels) ; un dispositif de collecte, de rétention et de traitement des produits, pendant la phase travaux et après mise en service de la voie en cas de déversement accidentel sur la chaussée, devra être effectif. Le rejet des eaux pluviales ne sera réalisé qu'après traitement, si possible à l'aval du champ captant ;
- l'exploitation des bois et forêts doit se faire conformément au Code Forestier et l'augmentation des surfaces boisées est conseillée.

5-3 Périmètres de protection éloignée

Des périmètres de protection éloignée sont établis conformément au plan annexé au présent arrêté. La zone de protection éloignée s'étendra de 500 mètres sur la limite du périmètre rapproché dans sa bordure amont et latérale.

A l'intérieur de ces périmètres, **sont réglementées** les activités suivantes :

- les forages de puits doivent être réalisés de telle façon qu'ils n'occasionnent, lors de leur creusement puis au cours de leur exploitation, aucune pollution de la nappe susceptible d'atteindre le puits AEP. Le dossier de déclaration ou d'autorisation devra comporter les dispositions prévues pour y parvenir. L'équipement doit être conçu de manière à ce qu'aucune contamination ne puisse se produire à partir de la surface du sol (cimentation annulaire sur 2 mètres au minimum, forage fermé ou protégé et bande enherbée autour du puits). On veillera également à ne pas impacter la ressource en eau d'un point de vue quantitatif ;
- l'ouverture d'excavations (autres que carrières) devra être d'une durée la plus courte possible. Lors du comblement, la partie supérieure recevra sur 1 m des matériaux de faible perméabilité. Le chantier de fouilles archéologiques devra être maintenu en permanence dans un état de propreté irréprochable. Il sera aménagé de manière à éviter toute stagnation d'eau dans les zones de déblais, particulièrement entre deux campagnes de fouilles ;
- le remblaiement, ne pourra se faire qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles ;
- les travaux de réfection de la voirie doivent être réalisés si possible en dehors des périodes pluvieuses. Il conviendra de prendre toutes les mesures de protection concernant les sols et la nappe (manipulation et stockage de produits dangereux, écoulements éventuels) ; un dispositif de collecte, de rétention et de traitement des produits, pendant la phase travaux et après mise en service de la voie en cas de déversement accidentel sur la chaussée, devra être effectif. Le rejet des eaux pluviales ne sera réalisé qu'après traitement, si possible à l'aval du champ captant ;
- les canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) seront étanches et vérifiées tous les ans quand elles sont sous pression (tous les 5 ans dans le cas contraire) et avant leur mise en service lors de leur installation ou de réparations ;
- les dépôts de substances liquides susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures, produits chimiques classés T ou T+, effluents organiques de toute nature) seront stockés dans des cuves en double paroi avec détecteur de fuite (pour réservoirs enterrés) ou sur bac de rétention étanche capable de stocker la totalité de la contenance du réservoir ;
- le stockage des fumiers, matières fermentescibles, déchets organiques, sera réalisé sur aire étanche avec récupération des jus, ou à défaut, et ce uniquement pour les fumiers stockés en bout de parcelle, sur formations géologiques imperméables ;
- les épandages des fumiers, des lisiers et d'engrais minéraux seront réalisés conformément au Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini par l'arrêté du 22 novembre 1993 et de l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action nitrate. Les plans d'épandage seront établis en liaison avec la chambre d'agriculture et feront l'objet d'un accord de la DDASS ;
- les boues de station d'épuration devront être *hygiénisées* (par compostage, chaulage...) avant épandage.

5-4 Prescriptions particulières et mise en conformité des activités existantes

- Les dépôts de fumiers à même le sol et de déchets fermentescibles devront être évacués en dehors du périmètre de protection rapprochée. Si cela n'est pas possible des plates-formes étanches avec récupération des effluents liquides seront installées. Ces travaux feront l'objet d'un accord préalable de la DDASS.
- Les zones de dépôts ou stockage de déchets situées en périmètre de protection rapprochée seront rendues inaccessibles.
- Les systèmes d'assainissement doivent être contrôlés et mis aux normes. L'infiltration des eaux usées même épurées n'est pas autorisée. Les épandages seront réalisés hors du périmètre de protection rapprochée.
- Les rejets de l'usine de traitement seront détournés pour rejoindre un réseau d'eaux usées, ou bien la Saône, en aval de PONCEY I.
- La rivière est incluse sur une partie de son cours dans la zone de protection des deux champs captant. Les rejets dans cette zone doivent être identifiés, quantifiés et contrôlés. Une signalétique sera mise en place à l'attention des bateliers.
- Le stockage des hydrocarbures liquides situés au niveau de l'usine de traitement d'eau de Poncey sera mis sur aire de rétention étanche.
- Les puits et ouvrages de prélèvements et sondages actuellement implantés dans le périmètre de protection rapprochée doivent être mis en conformité s'ils ne le sont pas et protégés : l'équipement doit être conçu de manière à ce qu'aucune contamination ne puisse se produire à partir de la surface du sol (cimentation annulaire sur 2 mètres au minimum, ou protégé et bande enherbée autour du puits). Pour ceux qui prélèvent en Saône, toutes mesures devront être prises pour éviter de polluer la nappe par les stockages d'hydrocarbures et la présence de groupes électrogènes. Les forages ou sondages inutilisés doivent être comblés dans les règles de l'art.
- Concernant la traversée des périmètres par la LGV, les préconisations de l'hydrogéologue agréé en date de juin 2005 seront respectées. De plus, un dispositif de surveillance et d'intervention sur les eaux souterraines sera mis en place par RFF.

ARTICLE 6 : Délais de mise en conformité

Les installations, activités, dépôts visés à l'article 5, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, seront mis en conformité dans un délai de 2 ans.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques prévus.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf dispositions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de 3 mois à partir de la production de tous les renseignements demandés. Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Modalités de la distribution

Le Syndicat Mixte du Dijonnais et son concessionnaire sont autorisés à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des champs captant dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Le procédé de traitement de l'eau a fait l'objet d'une autorisation préfectorale datée du 15 juillet 2003.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, l'exploitant devra informer le Préfet (DDASS) et déposer un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, l'autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau et contrôle sanitaire

- La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les résultats de cette auto surveillance sont transmis à la DDASS annuellement par l'exploitant.
- En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la PRPDE prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, il pourra être envisagé la suspension de l'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.
- L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.
- La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Mesures de sécurité et de surveillance

Quatre ressources en eau alimentent DIJON. Les différents réseaux sont interconnectés. Tout arrêt d'un captage sera compensé par les autres ressources disponibles. Ainsi, la diversité des ressources du Syndicat doit permettre d'assurer l'alimentation en eau de DIJON, que ce soit pendant les périodes pluvieuses ou pendant les périodes de sécheresse. Les moyens de surveillance sont identiques d'une ressource à l'autre et ils sont continus. La Gestion Technique Centralisée (G.T.C.) assure en effet une surveillance de la qualité de l'eau par le suivi de nombreux paramètres, 24h/24. Cet outil permet de réagir instantanément sur le choix des productions en eau.

Un système « anti-intrusion » équipe le site et la station de traitement.

- En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé dans les périmètres de protection doit en informer le maire de la commune concernée, et le SDSIS. D'autre part, il prend toutes précautions pour limiter la pollution de la ressource en eau.

Compte tenu de l'impact de la Saône sur les champs captant, une station d'alerte de surveillance est mise en place par la PRPDE. Cela est précédé d'une étude comprenant la modélisation de la diffusion des polluants en fonction de la période hydrologique. Le rendu devra intervenir dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Vérifications consécutives aux inondations

Dans un bref délai après chaque période de crue, l'exploitant procède à une inspection du captage et du périmètre de protection immédiate et prend toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection.

ARTICLE 14 : Durée de validité et remise en état des lieux

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui ci.

Conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, en cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

ARTICLE 15 : Recours

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON.

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L 421-1 du Code de Justice Administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative :

- par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 16 : Sanctions

Les infractions relèvent de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique et de l'article L 216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les infractions au Code de l'Environnement sont exercées conformément aux prescriptions de l'article L 216 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en mairie des communes de Poncey-les-Athée, Flammerans, Athée et Lamarche-sur-Saône pendant une durée minimale de deux mois. Une mention est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux, aux frais du bénéficiaire.

L'acte est notifié par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'inscription des servitudes aux hypothèques peut être réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme (POS/PLU) dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la mise en demeure du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées.

Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS, dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans le (ou les) document(s) d'urbanisme,
- l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

ARTICLE 18 : Respect de l'application du présent arrêté

La PRPDE ainsi que les maires des communes concernées par les périmètres de protection veillent au respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes et prescriptions instituées dans les périmètres de protection.

La PRPDE met en œuvre un programme de suivi de la mise en œuvre des prescriptions fixées par l'arrêté qui comprend un volet communication, animation, soutien technique auprès des collectivités, agriculteurs... et qui comprend une restitution annuelle à l'administration et aux acteurs locaux (Syndicat Mixte Saône Doubs, collectivités...).

ARTICLE 19 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or,
Mme la Présidente du Syndicat Mixte du Dijonnais,
M. le Directeur de la Lyonnaise des Eaux,
MM. les Maires des communes de PONCEY-LES-ATHEE, FLAMMERANS, ATHEE, LAMARCHE-SUR-SAONE,
la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte-d'Or,
le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement de la Côte-d'Or,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et transmis à la Direction Départementale des Archives.

Fait à Dijon, le 8 juin 2007

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé Xavier INGLEBERT**



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE CÔTE D'OR**

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Dijon, le

Santé Environnement

**LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR**

**ARRETE D.D.A.S.S.
n° 03-350**

**SOCIETE LYONNAISE DES EAUX
VILLE DE DIJON
ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE PRELEVEMENTS DE L'EAU ISSUE DU CHAMP CAPTANT DE PONCEY LES ATHEE, DE SON TRAITEMENT, DE SA DISTRIBUTION EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE, ET DU REJET DE LA STATION DE TRAITEMENT.

- VU** la demande du 7 octobre 2002, complétée le 11 octobre 2002, et le 26 mai 2003, de la Société Lyonnaise des Eaux, concessionnaire du service des eaux du réseau de DIJON, ayant pour objet la modification des modalités de prélèvements au niveau du champ captant de PONCEY LES ATHEE, et la modification du traitement,
- VU** le code des communes,
- VU** le Code de la Santé Publique notamment les articles R 1321-2 ; R 1321-3 ; R 1321-4 ; R 1321-6 ; R 1321-8 ; R 1321-15 ; R 1321-16,
- VU** la loi 92.3 du 03 janvier 1992 et ses textes d'application,
- VU** le décret 67.1074 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi 64.1245 du 16 décembre 1964,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 364 du 04 novembre 1994 portant répartition des compétences en matière de Police des Eaux et des Milieux Aquatiques,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 94-58 du 27 décembre 1994 portant autorisation du prélèvement, du traitement et de la distribution de l'eau issue du champ captant de Poncey les Athée en vue de la consommation humaine,
- VU** le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU** l'avis favorable du 3 octobre 2002 du service Voies Navigables de France,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 octobre 2002,

CONSIDERANT que l'alimentation de la station de traitement directement avec de l'eau de la nappe et de l'eau de la rivière Saône entraîne des modifications dans les conditions de prélèvements, dans la chaîne de traitement et dans les conditions de surveillance de la qualité de l'eau brute et de l'eau produite,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de M. l'Ingénieur en Chef du service de la Navigation RHONE - SAONE.

ARRETE

ARTICLE 1er

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1994 est remplacé par le texte suivant :

Le Syndicat Mixte du Dijonnais, propriétaire des installations, et son concessionnaire, la société Lyonnaise des Eaux France 12 boulevard du Docteur Jean Veillet 21 000 DIJON, sont autorisés à exploiter en bordure de Saône les installations ci-dessous décrites et servant de captage d'eau pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération dijonnaise :

Zone de captage dite « rive droite » :

Cette zone située en rive droite de Saône est constituée de 35 puits de 3.00 m de diamètre et de 8.00 m de profond. Ces puits sont numérotés RD1 à RD 35 (de l'amont vers l'aval). Les puits impairs numérotés de RD9 à RD 35, soit 22 puits, sont actuellement en service. Ils sont équipés de pompes immergées. Les autres puits ne sont pas exploités, mais peuvent en cas de nécessité servir de puits d'injection pour la réalimentation de nappe.

Il existe par ailleurs 21 puits adventifs aux puits impairs portant les numéros 1 bis à 35 bis et 1 ter, 3 ter et 5 ter. Ces puits ne sont pas utilisés.

Cette zone est également équipée d'une station d'exhaure (exhaure n°1) utilisée lorsque le champ captant était exploité par siphonnage. Cette station n'est plus en service.

Un réseau de répartition d'eau de réalimentation de nappe existe sur la zone.

Zone de captage dite « rive droite extension » :

Cette zone de captage jouxte la zone « rive droite » immédiatement en aval. Cette zone est équipée de 17 puits numérotés de Ext 1 à Ext 15, Ext 3bis et Ext 6bis. Chacun des puits comporte un avant puits de 1.60 m de haut et un forage de 1.00 m de diamètre et de 8.90 m de profondeur en moyenne.

Seuls les puits numérotés Ext 1, Ext 3bis, Ext 6bis, Ext 8, Ext 10, Ext 11, Ext 13 et Ext 15 sont exploités.

Il existe sur cette zone deux stations d'exhaure (n°2 et n°3) équipées chacune d'une pompe de 250 m³/h et 500 m³/h. La station d'exhaure n°2 sera utilisée pour pomper de l'eau brute de Saône sur l'usine de traitement et/ou vers le système de réalimentation en cas de nécessité.

Au PK 237.900 il est installé une prise d'eau dans la Saône constituée d'une canalisation de 500 mm de diamètre installé dans un dalot de 1.20m de large et empruntant le domaine public fluvial sur une longueur de 13.00m. Une station de pompage (2x250 m³/h) et de filtration (filtres

Doucet) est située à proximité de cette prise d'eau. En cas de nécessité un débit de maximum 500 m³/h sera prélevé dans la Saône et dirigé vers la station d'exhaure n°2.

Zone de captage dite « Flammerans » en rive gauche:

Cette zone de captage est située sur la presqu'île de Flammerans ; elle est constituée de 55 puits exploités par siphonnage. Ces puits comportent un avant puits de 2.10 m de diamètre et de 3.20 m de hauteur, ainsi que d'un forage de 0.80 m de diamètre et 4.80 m de profondeur.

Au PK 240.970 il est installé une prise d'eau dans la Saône constituée de trois canalisations de 400 mm de diamètre empruntant le domaine public fluvial sur une longueur de 13.00 m avec un ouvrage de tête de 5.00 m x 2.50 m et un regard de 1.15 m x 1.20 m. Une station de pompage (2x250 m³/h) et de filtration (filtres Doucet) est située à proximité de cette prise d'eau. Cette prise d'eau est utilisée pour la réalimentation de nappe.

L'eau captée en rive droite de Saône dans les puits (rive droite + rive droite extension) est pompée à des débits pouvant atteindre 1200 m³/h sur l'usine de traitement.

Les prélèvements dans la Saône peuvent être utilisés pour alimenter l'usine de traitement (jusqu'à 500 m³/h) et/ou pour assurer une réalimentation de nappe.

La mise en service de la prise d'eau rive droite fera l'objet d'une information préalable des services de la Navigation Rhône-Saône et de la DDASS au moins 1 mois avant la mise en service

L'eau captée en rive gauche est pompée vers l'usine de traitement par l'intermédiaire d'une station de pompage (située sur le champ captant de Flammerans) équipée de deux pompes de 1000 m³/h et de deux pompes de 500 m³/h.

La prise d'eau dans la Saône est destinée uniquement à la réalimentation de nappe.

L'utilisation des deux prises d'eau doivent faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial à passer entre Voies Navigables de France et le pétitionnaire.

ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1994 est remplacé par le texte suivant :

CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'USAGE DES OUVRAGES

Le débit global du prélèvement (en rivière et en nappe) ne pourra en aucun cas dépasser 4 000 m³/h. Le volume maximum journalier de prélèvement autorisé est de 80 000 m³.

Le débit prélevé sera réduit à 250 l/s dès que, dans le bief d'AUXONNE, le niveau de la SAONE descendra au-dessous de la cote normale. Il est formellement entendu que l'existence des installations de pompages ne pourra, en aucun cas, contrarier la mise en chômage du bief d'AUXONNE, chaque fois que celui-ci sera rendu nécessaire pour les besoins de la navigation.

- tout changement apporté aux ouvrages, susceptible de modifier notamment le débit horaire maximum de la prise d'eau, devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation.
- En temps de crue du cours d'eau ou de ses affluents, le permissionnaire devra prendre toutes mesures utiles pour éviter les dégâts de son installation. Il ne pourra élever aucune réclamation ni demander d'indemnité pour cette circonstance.

A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être révoquée ou rapportée, l'installation devra être rendue inutilisable. En cas de non-exécution il y serait pourvu d'office aux frais du permissionnaire. Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'administration, majoré de 15 % à titre de frais généraux, sera versé par le permissionnaire, au plus tard dans les quinze jours après l'ordre de reversement qui aura été établi à cet effet.

Le pétitionnaire, devra conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de DIJON, indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la Commune du lieu de l'occupation

ARTICLE 3

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1994 est remplacé par le texte suivant :

La Société Lyonnaise des Eaux est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées aux articles 1, 2, 3 et 4.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses lors du contrôle sanitaire et de l'autocontrôle de l'exploitant, le traitement de potabilisation des eaux issues du champ captant consistera en :

- l'élimination du fer et du manganèse par traitement biologique
- une neutralisation à la soude
- une désinfection au chlore.
- L'eau prélevée en Saône subira une coagulation – filtration sur filtre à sable

La filière de traitement comportera les postes suivants :

- une aération aménagée sur une cascade d'une chute
- une déferrisation - démanganisation biologique sur six filtres à sable
- une aération poussée et un dégazage du CO2 libre sur une cascade de trois chutes
- un affinage de l'eau sur six filtres à charbon actif en grains
- une neutralisation à la soude du CO2 LIBRE
- une désinfection au chlore
- un stockage de l'eau traitée et le relevage avant distribution.
- Un poste d'injection de coagulant pour l'eau prélevée directement dans la Saône.

La capacité de traitement sera de 60 000 m3/j extensible à 100 000 m3/j.

Cas de la mise en service de la prise d'eau en Saône située rive droite :

► Si l'apport d'eau de Saône de la prise d'eau rive droite à la station de traitement est inférieur à 10 % des volumes entrant dans la station, la station n'a pas besoin d'être modifiée. L'extrémité de la conduite d'eau de Saône devra plonger dans le canal d'alimentation des filtres à sable afin d'éviter une aération complémentaire

► Si l'apport d'eau de Saône de la prise d'eau rive droite à la station de traitement est supérieur à 10 % des volumes entrants, ou si la qualité de l'eau se dégrade, l'eau de Saône subira un traitement par coagulation sur filtre à l'aide d'un sel d'aluminium. Un ou deux des 6 filtres à sable seront alors réservés à cet usage. L'eau traitée passera ensuite dans les différentes étapes de la station de traitement. Le débit d'alimentation de chacun de ces filtres sera inférieur à 400 m3/heure.

ARTICLE 4

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1994 est remplacé par le texte suivant :

L'évolution de la qualité de l'eau brute, l'efficacité du traitement et la qualité de l'eau produite devront faire l'objet d'une auto-surveillance de la part de l'exploitant, selon un protocole qui sera transmis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales pour validation et au service de Police sanitaire de la ville de Dijon.

L'exploitant sera tenu de transmettre tous les ans aux services en charge du contrôle sanitaire, un bilan de l'auto surveillance dans un délai de 3 mois à dater de la fin de l'année.

En cas de détection d'un problème particulier, Le Préfet (D.D.A.S.S) sera informé sans délai.

Le contrôle sanitaire réglementaire sera renforcé de la manière suivante conformément aux dispositions de l'article R 1321-16 du Code de la Santé Publique :

- contrôle mensuel de l'eau produite, de l'eau de nappe et le cas échéant de l'eau de Saône,
- Les analyses sur eau produite et eau de nappe seront de type P1 + fer et manganèse et 4 fois par an la recherche des pesticides,
- en cas d'utilisation d'eau de Saône, les analyses sur l'eau de Saône seront de type P1 + COT + oxygène dissous + pesticides.

Pour permettre ces contrôles, il conviendra de prévoir des robinets de prise d'échantillons avant et après traitement.

ARTICLE 5

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1994 est remplacé par le texte suivant :

Tout projet d'extension ou de modification de la station de traitement, de l'origine de la ressource, des produits de traitement, du système d'automatisation ou de surveillance, d'étape de la filière de traitement, devra être porté par la Société Lyonnaise des Eaux à la connaissance de M. le Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fera connaître, dans un délai d'un mois à partir de la fourniture de tous les renseignements éventuellement demandés en complément, si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur.

Dans la négative, une demande d'autorisation préfectorale devra être déposée par le concessionnaire.

Tout dépassement notable des critères de qualité des eaux brutes fixées par les articles R 1321-2 et R 1321-3 du Code de la Santé Publique, entraînera une révision de cette autorisation qui pourra imposer des traitements complémentaires ou suspendre l'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur l'Ingénieur en Chef du service Navigation RHONE SAONE, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux, Madame la Président du Syndicat Mixte Dijonnais, Monsieur le Maire de Dijon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur du service des Archives.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

DIJON, le 15 juillet 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,
Bachir BAKHTI.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE CÔTE D'OR

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Dijon, le

Santé Environnement

ARRÊTE D.D.A.S.S.
n°

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

SOCIÉTÉ LYONNAISE DES EAUX
VILLE DE DIJON
ALIMENTATION EN EAU POTABLE

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE PRÉLEVEMENTS DE L'EAU ISSUE DU CHAMP CAPTANT DE PONCEY LES ATHEE, DE SON TRAITEMENT, DE SA DISTRIBUTION EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE, ET DU REJET DE LA STATION D'ÉPURATION.

- VU** la demande de permis de construire n° PC 493 93 C 002 du 25 février 1993 complétée le 9 avril 1993, de la Société Lyonnaise des Eaux, concessionnaire du service des eaux de la ville de DIJON, en vue de la création d'une station de traitement d'eau potable à PONCEY LES ATHEE,
- VU** le courrier de la Lyonnaise des Eaux du 16 mars 1993 demandant à M. le Préfet l'autorisation d'exploiter une station de traitement d'eau potable sur la commune de PONCEY LES ATHEE,
- VU** le dossier déposé en Préfecture par cette même société le 16 septembre 1993 et modifié le 11 avril 1994 demandant une autorisation de rejet dans la Saône auquel était joint une notice d'impact,
- VU** le code des communes,
- VU** le Code de la Santé Publique notamment les articles L 20, L 20.1 et L 46
- VU** la loi 64.1245 du 16 décembre 1964 et notamment ses articles 7 et 8 constituant les nouveaux articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,
- VU** la loi 92.3 du 03 janvier 1992 et ses textes d'application,
- VU** le décret 67.1074 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au ré
- VU** le décret 89.3 du 03 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles
- VU** l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret susvisé

VU l'arrêté préfectoral n° 364 du 04 novembre 1994 portant répartition des compétences en matière de Police des Eaux et des Milieux Aquatiques

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 juillet 1994,

CONSIDERANT que l'instauration de ces traitements devrait permettre à la Société Lyonnaise des Eaux de délivrer une eau conforme à la réglementation notamment pour ce qui concerne les paramètres fer, manganèse et bactériologie et éventuellement pesticides,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de M. l'Ingénieur en Chef du service de la Navigation RHONE - SAONE.

ARRETE

ARTICLE 1er

La Société Lyonnaise des Eaux, dont la Direction Régionale se trouve aux Hauts de Pouilly, 12 bd Docteur Jean Veillet à DIJON, agissant en qualité de concessionnaire du service des eaux de la ville de DIJON, est autorisé à exploiter en bordure de la SAONE, PK 240,000 rive droite une prise d'eau sur la commune de PONCEY LES ATHEE pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération dijonnaise selon les caractéristiques de l'installation suivante :

- a) la zone de PONCEY 1 équipée :
 - de 35 puits de 3 m de diamètre et 8 m de profondeur qui sont exploités actuellement par siphonnage. 14 d'entre eux vont être équipés de pompes et les autres abandonnés
 - de 21 puits adventifs aux puits impairs portant les numéros 1 bis à 35 bis et 1 ter, 3 ter et 5 ter. L'ensemble de ces puits dont le diamètre est de 3 m et la profondeur de 8 m ne sont pas utilisés actuellement.
- b) La zone dite de PONCEY extension équipée de 17 puits, numérotés de 1 à 15, 3 bis et 6 bis, dont 9 sont utilisés. Ils comportent un avant puits de 3 m de diamètre et de 1,6 m de hauteur et un forage de 1 m de diamètre et 8,9 m de profondeur en moyenne
- c) La zone de PONCEY 2 équipée de 55 puits exploités par siphonnage. Ils comportent un avant puits de 2,1 m de diamètre et 3,2 m de hauteur et un forage de 0,8 m de diamètre et 4,8 m de profondeur en moyenne.

L'ensemble des puits visés aux paragraphes a et b est raccordé à une station de pompage équipée de 5 pompes de 500 m3/h, dont une est utilisée en secours. Celui visé au paragraphe c est raccordé à une station de pompage équipée de 3 pompes de 1 000 m3/h, dont une est utilisée en secours.

Certains puits installés dans ces zones de captage peuvent être utilisés en puits de réinjection pour recharger la nappe avec de l'eau de la SAONE. Pour ce faire, il existe deux prises d'eau en en SAONE :

- l'une, au PK 237,900 en rive droite, est constituée d'une canalisation de diamètre de 0,5 m installée dans un dalot de 1,2 m de large empruntant le Domaine Public Fluvial sur une longueur de 13 m ;
- l'autre, au PK 240,900 en rive gauche, est constituée d'une canalisation de diamètre 0,4 m empruntant le Domaine Public Fluvial sur une longueur de 13 m avec un ouvrage de tête de 5 m par 2,5 m. Ces deux prises d'eau, inutilisées actuellement, feront l'objet d'une convention d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial à passer entre Voies Navigables de France et le pétitionnaire. Leur mise en service fera l'objet d'une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 2

CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'USAGE DES OUVRAGES

Le débit de la prise d'eau ne pourra en aucun cas dépasser 4 000 m³/h. La prise pourra fonctionner toute l'année. Le débit maximum journalier, dont le prélèvement est autorisé est de 80 000 m³.

Le débit prélevé sera réduit à 250 l/s dès que, dans le bief d'AUXONNE, le niveau de la SAONE descendra au-dessous de la cote normale. Il est formellement entendu que l'existence des installations de pompages ne pourra, en aucun cas, contrarier la mise en chômage du bief d'AUXONNE, chaque fois que celui-ci sera rendu nécessaire pour les besoins de la navigation.

- tout changement apporté aux ouvrages, susceptible de modifier notamment le débit horaire maximum de la prise d'eau, devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation.
- En temps de crue du cours d'eau ou de ses affluents, le permissionnaire devra pendre toutes mesures utiles pour éviter les dégâts de son installation. Il ne pourra élever aucune réclamation ni demander d'indemnité pour cette circonstance.

A l'expiration de la présente autorisation, si celle-ci est de durée limitée et non renouvelée, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être révoquée ou rapportée, l'installation devra être rendue inutilisable. En cas de non-exécution il y serait pourvu d'office aux frais du permissionnaire. Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'administration, majoré de 15 % à titre de frais généraux, sera versé par le permissionnaire, au plus tard dans les quinze jours après l'ordre de reversement qui aura été établi à cet effet.

ARTICLE 3

TAXE

Le permissionnaire fera la déclaration prévue au titre de l'article 124 de la loi de Finances n° 90.1168 du 29 décembre 1990, complétée par le décret n° 91.797 du 20 août 1991, et s'acquittera du montant de la taxe due en application de ces textes auprès de l'agent comptable de Voies Navigables de France. L'adresse de ce dernier lui sera fournie par le Service Navigation.

ARTICLE 4

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le pétitionnaire, devra conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de DIJON, indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la Commune du lieu de l'occupation

ARTICLE 5

CONTROLE DES INSTALLATIONS

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux du Service Navigation RHONE SAONE auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Le permissionnaire devra équiper ses installations de prélèvement d'un appareil agréé par le service de police des eaux, permettant de mesurer les volumes d'eaux effectivement prélevés. Au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante, il adressera à ce même service le volume global prélevé. Il devra en outre étalonner tous les trois ans les appareils de mesure de débit et adresser copie du certificat d'étalonnage au service gestionnaire.

Le permissionnaire devra fournir également au service police des eaux, le bilan des modifications apportées aux ouvrages de prélèvement. En particulier, il précisera :

- les ouvrages dont l'exploitation est arrêtée en précisant les moyens mis en œuvre pour éviter toute introduction de pollution dans la nappe
- les équipements (nombre de pompes et débit nominal de celles-ci) mis en place dans les puits dont l'exploitation par siphonnage est abandonnée.

ARTICLE 6

La Société Lyonnaise des Eaux est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées aux articles 1, 2, 3 et 4.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses lors du contrôle sanitaire et de l'autocontrôle de l'exploitant, le traitement de potabilisation des eaux issues du champ captant consistera en :

- l'élimination du fer et du manganèse par traitement biologique
- une neutralisation à la soude
- une désinfection au chlore.

La filière de traitement comportera les postes suivants :

- une aération ménagée sur une cascade d'une chute
- la déferrisation - démanganisation biologique par six filtres à sable
- une aération poussée et un dégazage du CO2 libre sur une cascade de trois chutes

- un affinage de l'eau sur six filtres à charbon actif en grains
- une neutralisation à la soude du CO2 LIBRE
- une désinfection au chlore
- un stockage de l'eau traitée et le relevage avant distribution.

La capacité de traitement sera de 60 000 m³/j extensible à 100 000 m³/j.

ARTICLE 7

Les produits utilisés dans la mise en œuvre du traitement seront des produits dûment autorisés par le Ministère de la Santé. Une déclaration de ces produits devra être faite à la DDASS. Tout changement devra être signalé.

ARTICLE 8

L'efficacité du traitement et la qualité de l'eau produite devront faire l'objet d'une surveillance attentive de l'exploitant. Un bilan trimestriel de ce contrôle devra être remis au Service Communal d'Hygiène et de Santé (S.C.H.S) avec copie à M. le Préfet (DDASS).

La qualité de l'eau produite, conformément à l'article 10 du décret 89.3 modifié du 3 janvier 1989, sera soumise à une extension du contrôle sanitaire de la façon suivante :

- une analyse mensuelle sera réalisée avant et après traitement, comprenant au moins une analyse de type P1 + fer et manganèse
- les contrôles réalisés sur l'eau distribuée devront toujours comporter une analyse du fer et du manganèse.

Pour permettre ces contrôles, il conviendra de prévoir des robinets de prise d'échantillons avant et après traitement.

ARTICLE 9

Tout projet d'extension ou de modification de la station de traitement, de l'origine de la ressource, des produits de traitement, du système d'automatisation ou de surveillance, d'étape de la filière de traitement, devra être porté par la Société Lyonnaise des Eaux à la connaissance de M. le Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fera connaître, dans un délai d'un mois à partir de la fourniture de tous les renseignements éventuellement demandés en complément, si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur.

Dans la négative, une demande d'autorisation préfectorale devra être déposée par le concessionnaire.

Tout dépassement notable des critères de qualité des eaux brutes fixées par le décret 89.3 du 3 janvier 1989 modifié pris en compte pour la délivrance de la présente autorisation pour le traitement de l'eau défini ci avant, entraînera une révision de cette autorisation qui pourra imposer des traitements complémentaires ou suspendre l'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 10

La société Lyonnaise des Eaux est autorisée à rejeter les effluents issus de la station de traitement en SAONE au PK 240,000.

Les rejets proviennent du nettoyage des filtres à sable et des filtres à charbon actif.

Ces rejets devront être réalisés conformément aux articles 10, 11 et 12 ci-après.

ARTICLE 11**Conditions techniques imposées aux rejets et à l'usage des ouvrages.****A) Conditions générales :**

- *température* : la température doit être inférieure à 30°C
- *P.H* : le P.H doit être compris entre 5,5 et 8,5
- *Couleur* : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur
- *Substances capables d'entraîner la destruction du poisson* : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge
- *Odeur* : l'effluent ne doit pas dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20°C, aucune odeur putride et ammoniacale.

B) Conditions particulières.

- Les eaux usées seront drainées dans un caniveau de 2 m de large empruntant le Domaine Public Fluvial sur une longueur de 3 m qui les amèneront à la SAONE au PK 241,800 en rive droite
 - l'un au PK 241,700 constitué d'un caniveau de 3 m de large empruntant le Domaine Public Fluvial sur une longueur de 2,5 m ;
 - l'autre au P.K. 241,600 constitué d'un caniveau de 5,5 m de large empruntant le Domaine Public Fluvial sur une longueur de 2 m.
- Les rejets doivent répondre aux conditions fixées ci-dessous. Elles sont définies par application des lois du 16 décembre 1964 et 3 janvier 1992 et les textes pris pour leur application.
 - a) débit rejeté au milieu naturel la SAONE :

Eaux usées :

 - sur 2 heures consécutives : 150 m³
 - sur la journée soit 24 heures : 400 m³.
 - b) Flux issus de la station.

PARAMETRES	Flux qui ne peut être dépassé pendant une période de (en kilogrammes)	
	2 heures consécutives	24 heures consécutives
M.E.S.T	4,5	12
Fe	3	4
Mn	3	4

c) Concentration à l'issue de la station.

PARAMETRES	La concentration de l'effluent rejeté est inférieure ou égale à (en milligrammes par litre)		
	Maximale	Moyenne sur 2 heures consécutives	Moyenne 24heures consécutives
M.E.S.T		4,5	12
Fe		3	4
Mn		3	4

Les boues issues du traitement seront épandues ou mises en décharges dans une installation régulièrement autorisée.

ARTICLE 12

PRESCRIPTIONS GENERALES

Tout changement de fabrication ou toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

Le permissionnaire doit prendre toutes précautions utiles en raison des venues d'eau possibles par la canalisation du rejet.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des Eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

- 1) Le pétitionnaire devra assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci dans le milieu récepteur conformément au programme ci-après :
 - les eaux usées seront analysées après traitement. Le prélèvement sera effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures
 - les eaux du milieu naturel à l'amont et à l'aval du rejet en des points implantés en accord avec le service de police des eaux feront l'objet d'analyses sur échantillons instantanés.
 - les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

PARAMETRES	Traitement		Milieu naturel	
	Amont	Aval	Amont rejet	Aval rejet
Débit		C		
M.E.S.T		T	A	A
Fe		T	A	A
Mn		T	A	A

- * C = mesure en continu J = mesure journalière
H = mesure hebdomadaire Q = mesure par quinzaine
M = mesure mensuelle T = mesure trimestrielle
S = mesure semestrielle A = mesure annuelle.
D = mesure tous les 2 ans.

- Pour ce faire, le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

- 16-18 rue Nodot – 21000 Dijon – téléphone 03 80 40 21 21 – télécopie 03 80 40 21 02

ARTICLE 14

La Déclaration d'Utilité Publique des champs captant devra être menée à son terme (article 113 du Code Rural et détermination des périmètres de protection) dans les meilleurs délais.

ARTICLE 15

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur l'Ingénieur en Chef du service Navigation RHONE SAONE, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux, Monsieur le Directeur du Service Communal et d'Hygiène et de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Dijon
- Madame le Directeur du service des Archives

avec publication au Recueil des Actes Administratifs.

DIJON, le 27 décembre 1994

**LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général**

Signé: Jean AMBROGGIANI